

GE_GERICHTE P/6682/2018 vom 21. Januar 2020

GE Cour de justice, 2020-01-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_6682_2018

FR: GE_GERICHTE P/6682/2018 du 21 janvier 2020

IT: GE_GERICHTE P/6682/2018 del 21 gennaio 2020

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour pénale) Chambre pénale d'appel et de révision 21.01.2020
P/6682/2018

P/6682/2018 AARP/17/2020 du 21.01.2020 sur JTDP/1509/2019 (PENAL), RETRAIT PARTIE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE
P/6682/2018 AARP/ 17/2020 COUR DE JUSTICE Chambre pénale d'appel et de révision
Arrêt du 21 janvier 2020 Entre A_____, domicilié _____, _____ (GE), comparant par M e Yvan JEANNERET, avocat, Keppeler Avocats, rue Ferdinand-Hodler 15, case postale 6090, 1211 Genève 6, appelant, contre le jugement JTDP/1509/2019 rendu le 1 er novembre 2019 par le Tribunal de police, et LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, case postale 3565, 1211 Genève 3, intimé. Vu le jugement du Tribunal de police du 1 er novembre 2019 ; Vu l'annonce d'appel de A_____ du 15 novembre 2019 ; Vu le retrait d'appel intervenu par courrier du 20 janvier 2020 ; Considérant que l'art. 386 al. 2 CPP dispose que quiconque a interjeté un recours peut le retirer : a. s'agissant d'une procédure orale, avant la clôture des débats, b. s'agissant d'une procédure écrite, avant la clôture de l'échange de mémoires et le terme fixé pour apporter des compléments de preuves ou compléter le dossier ; Que le retrait est intervenu en temps utile ; Qu'à teneur de l'art. 428 al. 1 CPP, la partie qui retire son appel est considérée avoir succombé, les frais de la procédure étant à sa charge ; Que l'appelant sera ainsi condamné aux frais de la procédure d'appel qui comprennent un émolument de CHF 300.- (art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, E 4 10.03) ; * * * * PAR CES MOTIFS, LA COUR : Prend acte du retrait de l'appel. Condamne A_____ aux frais de la procédure d'appel, qui comprennent un émolument de CHF 300.-. Notifie le présent arrêt aux parties. Le communique, pour information, au Tribunal de police. Siégeant : Madame Alessandra CAMBI FAVRE-BULLE, présidente ; Madame Valérie LAUBER et Monsieur Pierre BUNGENER, juges. La greffière : Andreia GRAÇA BOUÇA La présidente : Alessandra CAMBI FAVRE-BULLE Indication des voies de recours : Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF), par-devant le Tribunal fédéral (1000 Lausanne 14), par la voie du recours en matière pénale. P/6682/2018 ÉTAT DE FRAIS AARP/17/2020 COUR DE JUSTICE Selon les art. 4 et 14 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03). Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c) CHF 0.00 Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i) CHF 20.00 Procès-verbal (let. f) CHF 0.00 État de frais CHF 75.00 Émoluments de décision CHF 300.00 Total des frais de la procédure d'appel : (Pour calculer : cliquer avec bouton de droite sur le montant total puis sur « mettre à jour les champs » ou cliquer sur le montant total et sur la touche F9) CHF 395.00

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.